



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à évaluation environnementale
de la mise en compatibilité du PLU de Bollezeele
avec le projet de construction d'une maison médicale**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0195 relative à de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bollezeele reçue le 05 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que la commune de Bollezeele souhaite permettre la construction d'une maison médicale sur son territoire ;

Considérant que la commune envisage de localiser cet équipement sur un terrain de 4000 m² environ, situé en partie en zone urbaine (2100 m²) et en partie en zone agricole (1850 m²) ;

Considérant que cette implantation appelle une modification légère du zonage du PLU et ne fait pas évoluer le règlement ;

Considérant l'absence d'enjeu environnemental notable sur la zone considérée ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

DECIDE

Article 1^{er}

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bollezeele n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 03 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ